



VICE-PRIMATURE
MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET
INNOVATION DU SERVICE PUBLIC

Le Vice-Premier Ministre

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
Palais de la Nation
à Kinshasa/Gombe
- Honorable Président de l'Assemblée Nationale
- Honorable Président du Sénat
Palais du Peuple
(Avec l'expression de ma haute considération)
(Tous) à Kinshasa/Lingwala
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
(Avec l'expression de ma haute considération)
Hôtel du Gouvernement
- Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement (Tous)
à Kinshasa/Gombe

NOTE CIRCULAIRE N° 001 CAB.VPM/FP-MA-ISP/JPL/CKK/ AMAT/2024
A L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE PROVINCE,
SECRETAIRES GENERAUX, INSPECTEURS GENERAUX DE L'ADMINISTRATION
PUBLIQUE, DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES PUBLICS DE L'ETAT ET AUTRES
CATEGORIES EQUIVALENTES (TOUS)
A KINSHASA

Concerne : Interdiction de remplacement des Agents éligibles à la retraite

Mesdames et Messieurs,

Je reçois, de plus en plus, les recours des Cadres et Agents relevant de Vos administrations respectives, évincés de leurs postes à travers divers actes de mise en place, en raison principalement de leur éligibilité à la retraite, même lorsque cette retraite n'est pas encore actée et notifiée par des actes juridiques et administratifs des Autorités compétentes.

En effet, je voudrais attirer votre attention sur le fait que l'éligibilité à la retraite d'un Agent de carrière n'est pas un motif pouvant justifier son remplacement ou la privation de son emploi, autant qu'elle ne constitue nullement la preuve automatique de l'incompétence ou de l'incapacité de ce dernier à continuer à exercer ses fonctions.

Il convient de noter que, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des Agents de carrière des services publics de l'Etat, « aucun agent ne peut être privé de son emploi s'il n'a pas reçu une nouvelle affectation, ou s'il n'a pas été placé dans une position d'interruption de services ou s'il n'a pas cessé définitivement ses services pour l'une des causes prévues à l'article 77 de la présente loi ».

De ce qui précède, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires spécifiques régissant certaines catégories socio-professionnelles d'Agents, il en découle que les Agents éligibles à la retraite, non frappés d'inaptitudes ou d'incompétences avérées conformément à la procédure réglementaire en vigueur, sont censés rester dans leurs fonctions respectives jusqu'à la prise d'acte et la notification de leur mise à la retraite effective, suivi du paiement en leur faveur des droits y afférents.

Par ailleurs, ainsi que je l'avais déjà fait noter, notamment dans mes circulaires n°004/CAB.VPM/FP-MA-ISP/JPL/TKB/JMM/CKK/AMAT/2022 du 21 septembre 2022 et n°008/CAB.VPM/FP-MA-ISP/JPL/TKB/JMM/CKK/AMAT/2022 du 28 décembre 2022, il y a lieu d'acter que lorsqu'un emploi de commandement est déclaré vacant, c'est l'Agent revêtu du grade statutaire immédiatement inférieur par rapport au grade du titulaire de cet emploi qui peut être désigné pour assurer l'intérim. Ex. : Pour un emploi de Directeur Vacant, seul un Agent revêtu du grade de Chef de Division peut être désigné intérimaire, de même que seul un Chef de Bureau nommé à ce grade peut être désigné pour exercer, à titre intérimaire, les fonctions de Chef de Division. Un Agent revêtu d'un grade statutaire qui n'est pas hiérarchiquement immédiat à celui qui est vacant, ne remplit donc pas le critère requis pour être désigné à titre intérimaire. Ex. : Un ATA1 ne peut être directement désigné Chef de Division ou Directeur intérimaire.

Il me revient malheureusement de noter que, de manière récurrente, même lorsqu'il existe dans vos administrations des Agents remplissant les critères objectifs de grade et de compétence susmentionnés pour être désignés à titre intérimaire, vous préférez procéder à la désignation, pour de raisons généralement subjectives, des Agents de collaboration, voire d'exécution, novices pour la plupart, directement aux emplois de commandement, de direction, de coordination et de contrôle général, en remplacement des anciens animateurs, très souvent chevronnés du secteur.

Vous veillerez donc à revenir sur vos actes et rétablir les Agents de vos secteurs respectifs lésés par les violations susmentionnées. Aussi, vous interdirez-vous désormais d'être aussi bien acteurs que complices de telles violations qui, à n'en point douter, perturbent la bonne gestion des ressources humaines et le fonctionnement des services publics de l'Etat. L'inspecteur Général de l'Administration Publique est donc instruit d'assurer le suivi de l'exécution de la présente, et de m'en faire régulièrement rapport.

Il y a ordre.

Fait à Kinshasa, le 12 9 JAN 2024

Jean Pierre LIHAU EBUA